



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - I - 1213

OBJET :	Installations Classées pour la protection de l'environnement SAS PARC ÉOLIEN DES 3 FRÈRES- Parc éolien « 3 FRÈRES » - MONTBAZIN Prescriptions complémentaires
----------------	---

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

vu le Code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

vu le Code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment son article R 513-1 ;

vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

vu le décret n°2001-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L553-3 du code de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

vu le permis de construire n° PC3416506V0023 en date du 31 juillet 2007 accordé pour le parc éolien « 3 frères » équipé de 3 aérogénérateurs sis lieu-dit « Colline des trois frères » sur le territoire de la commune de Montbazin (34 560) ;

vu la déclaration d'antériorité déposée par la SAS Parc éolien des 3 frères le 30 janvier 2012 pour les 3 éoliennes qu'elle exploite sur la commune de Montbazin;

vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mai 2014 ;

vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 5 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2011-984 du 23 août 2011 a inclus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées à autorisation, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDÉRANT que les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont tenues d'établir des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.3. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.4. Texte applicable.....	3
Article 1.5. Montant des garanties financières.....	3
TITRE 2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ).....	4
Article 2.1. Dispositif de détection et d'effarouchement de l'avifaune.....	4
Article 2.2. Suivi environnemental.....	4
TITRE 3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
Article 3.1. Documents tenus à disposition.....	4
TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS.....	5
Article 4.1. Échéance et sanction.....	5
Article 4.2. Délais et voies de recours.....	5
Article 4.3. Affichage et communication.....	5
Article 4.4. Exécution.....	5

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Parc Éolien des 3 frères, filiale du groupe EDF Energies Nouvelles, dont le siège social est situé 100, Esplanade du Général de Gaulle à Paris La Défense (92 932) exploite, sur le territoire de la commune de Montbazin, un parc éolien constitué des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté :

Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2980	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ; 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	3 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2 MW Hauteur maximale des mâts : 78 m Puissance totale installée : 6 MW

A : installation soumise à autorisation

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des 3 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et de 1 poste de livraison, sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne M1	705570,97	1839659,71	Montbazin	Coline des trois frères	B 79
Éolienne M2	705725,45	1839181,15	Montbazin	Coline des trois frères	B 76
Éolienne M3	705756,47	1838777,75	Montbazin	Coline des trois frères	B 77
Poste de livraison (PDL)	703371,86	1837519,31	Villeveyrac	Travers Est	C 1644

Le plan de situation des éoliennes est joint en annexe.

Article 1.4. Texte applicable

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté qui s'appliquent aux activités visées à l'article 1.2 est déterminé par application de la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève donc à : 150 000 euros.

La formule de calcul relative à l'actualisation des coûts est la suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0)$$

M_n est le montant exigible à l'année n.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

La constitution des garanties financières devra être effective avant le 26 août 2015, en application de l'article R553-3 du code de l'environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

TITRE 2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ)

Article 2.1. Dispositif de détection et d'effarouchement de l'avifaune

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Dans cet objectif, l'éolienne M2 est équipée d'un système efficace de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible). Il dispose des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt.

Les éoliennes M1 et M3 seront équipées de ce dispositif au plus tard au 1er mars 2016. Cet équipement pourra ne pas être installé dans le cas où les moyens de surveillance installés sur l'éolienne M2 auront démontré, au 1er janvier 2016, leur efficacité pour l'ensemble du parc. Toutefois, en cas de mortalités d'espèces protégées et menacées, constatées aux abords des éoliennes M1 et M3, le système de détection et d'effarouchement pré-cité sera mis en place sur ces aérogénérateurs dans un délai de 6 mois.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du dispositif de détection et de l'asservissement. Un dispositif permet de déterminer annuellement le temps pendant lequel le système a été opérationnel.

Le fonctionnement de ce dispositif, les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt des éoliennes ainsi que les modalités de maintenance sont précisés dans un consigne écrite communiquée à l'inspection des installations classées.

Article 2.2. Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental stable et pérenne permettant notamment de mesurer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi sera réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les syndicats éoliens, l'ADEME, le MEDDE et la LPO.

Le descriptif des protocoles, leur paramétrage (taux de correction pour l'estimation des mortalités probables au regard des mortalités observées) et leurs modalités d'application sur le parc objet du présent arrêté est soumis préalablement à la DREAL pour validation dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le suivi doit être basé au minimum sur les éléments suivants :

- au moins un passage hebdomadaire du 1er mars au 31 octobre,
- un passage 2 fois par semaine en période de présence des Busards cendrés et des Faucons crécerellettes,
- un suivi spécifique des populations de Busard cendré et de Faucons crécerellettes (recherche et suivi de nids, habitat, zone de chasse...),
- une analyse du fonctionnement et des données vidéo du dispositif de détection et d'effarouchement avec identification des oiseaux détectés (lorsque cela est possible).

Un bilan de ce suivi est transmis de façon annuelle à l'inspection des installations classées. Cette fréquence pourra être réévaluée sur demande de l'exploitant, en fonction des résultats obtenus. Ce bilan doit intégrer :

- l'application systématique de facteur de correction des "mortalités brutes", induit par la mise en place de protocoles d'évaluation de l'efficacité de l'observateur réalisant le suivi, de la détectabilité des cadavres en fonction du milieu plus ou moins ras ou fermé et de la vitesse de disparition des cadavres par prédation,
- analyse des mortalités brutes en tenant compte de ces facteurs de corrections en déclinant les 4 méthodes de calculs suivantes : « Brinkmann » (2006), « Erickson et al. » (2000) ou « Johnson et al. » (2003), « Jones et al. » (2009) et « Huso » (2010).
- les mesures correctrices proposées pour tenir compte des résultats de suivi.

Les mortalités constatées doivent être signalées à l'inspecteur des installations classées, dans les plus brefs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces menacées (i.e. non classées NT et LC sur la liste rouge nationale UICN), et par un bilan annuel pour les cas concernant des espèces non menacées.

TITRE 3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 3.1. Documents tenus à disposition

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS

Article 4.1. Échéance et sanction

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté à l'exception des points ci-après définis, qui doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Objet	Échéance
Article 2.2	Mise en place du dispositif de détection et d'effarouchement de l'avifaune sur l'éolienne M1 et M3	Mars 2016

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 553-4 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4.3. Affichage et communication

En référence à l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montbazin et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressées par les soins du maire, et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement pour y être consultée.

Article 4.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Montbazin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le

09 JUL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB